

## MODALITES D'APPLICATION DU DISPOSITIF DE CERTIFICATION DES SIQO HORS AB

### SOMMAIRE

	PAGES
<b>I - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION</b> .....	2/28
<b>II - DEFINITION</b> .....	3/28
<b>III - PRISE EN CHARGE D'UNE DEMANDE DE CERTIFICATION</b> .....	4/28
<b>IV PROCESSUS DE CERTIFICATION : ETAPE INITIALE</b> .....	8/28
<b>V PROCESSUS DE CERTIFICATION : SURVEILLANCE ET TRAITEMENT DES NON-CONFORMITES</b> .....	15/28
<b>VI- CHANGEMENTS AYANT DES CONSEQUENCES SUR LA CERTIFICATION</b> .....	20/28
<b>VII- RESILIATION, REDUCTION OU RETRAIT DE LA CERTIFICATION</b> .....	23/28
<b>VIII -REPRISE D'UNE CERTIFICATION APRES CHANGEMENT D'OC OU APRES INSPECTION</b> .....	24/28
<b>IX - CONTROLE DE LA REFERENCE A QUALISUD ET A LA CERTIFICATION</b> .....	26/28
<b>X PLAINTES ET APPELS</b> .....	26/28
<b>XI PUBLICATIONS</b> .....	26/28
<b>ANNEXE 1 – LISTE DES PROCEDURES ASSOCIEES</b> .....	28/28

### Références

- ✓ Norme ISO/CEI 17065
- ✓ Règlement CE n°1151/2012 du 21/11/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires,
- ✓ Règlement CE n°110/2008, du 15/01/2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses,
- ✓ Règlement CE n°1234/2007 du 22/10/2007, portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »), pour le vin en particulier,
- ✓ Règlement (UE) N°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007
- ✓ Code rural livre VI titre IV et ses décrets d'application,
- ✓ Directives du CAC de l'INAO et circulaires de l'INAO (voir [www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr))
- ✓ CERT CPS- REF-18 du COFRAC
- ✓ Manuel Qualité de QUALISUD Chapitre XIII

### DIFFUSION

**Simple consultation :** Toute personne.

**Diffusion contrôlée :** Président du Comité de Certification Agroalimentaire, Directeur, Chargés de certifications agroalimentaire, Responsable des filières et référents dossiers, Responsable des Contrôles, Responsable Qualité.

INDICE	DATE	EVOLUTIONS	VERIFICATION	VALIDATION
0	01/01/2011	<i>Création</i>	<i>Le Directeur :</i> François LUQUET	<i>Le Président du Comité de Certification Agroalimentaire Christian AMBLARD</i>
1	01/05/2013	<i>Référence à la procédure d'habilitation des opérateurs CSIQO/P03 et à la procédure de gestion des Cahiers des Charges et Plans de Contrôle.</i>		
2	17/07/2013	<i>Diffusion d'une attestation de certification</i>		
3	01/09/2014	<i>Mise à jour ISO/17065 et circulaire INAO-CIRC-2014-01</i>		
4	24/10/2014	<i>Ajout analyse de risque lorsqu'il y a reprise de certification ou extension des habilitations des opérateurs à autres cahiers des charges</i>		
5	01/09/2015	<i>Ajout de précisions au §3 et §5, correction de coquilles et des références, mise à jour annexe</i>		

## I – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent document décrit les modalités de certification mise en œuvre par QUALISUD pour le contrôle, tel que prévu dans le code rural et dans les règlements communautaires (voir ci-dessous) des SIQO suivants :

- ✓ Label Rouge (LR)
- ✓ Indication Géographique Protégée (IGP), que la dénomination soit enregistrée au niveau européen ou que la dénomination bénéficie simplement d'une protection transitoire au niveau français,
- ✓ Indication Géographique des boissons spiritueuses (IG),
- ✓ Appellations protégées (AOP) ou contrôlées (AOC)

Les SIQO, Signes d'Identification de la Qualité et l'Origine, sont définis dans le code rural (partie législative et réglementaire) Livre VI, Titre IV, pour les produits agricoles ou alimentaires et les produits de la mer. Entrent dans le champ du présent document :

1. **Le label rouge** attestant la qualité supérieure,

2. **L'appellation d'origine et l'indication géographique** attestant la qualité liée à l'origine. On distinguera :

- ✓ L'appellation d'origine contrôlée (AOC) en droit français, qui doit obtenir la reconnaissance en :
  - Appellation d'origine protégée (AOP) pour les produits agricoles et denrées alimentaire autre que viticole et spiritueux (règlement (CE) n°1151/2012 du 21/11/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires)
  - Appellation d'origine protégée (AOP) pour les produits viticoles (règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement "OCM unique")
  - L'Indication géographique (IG) pour les spiritueux (règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses).
- ✓ Indication géographique protégée (IGP) pour les produits agricoles et denrées alimentaire autre que viticoles et spiritueux qui satisfont aux conditions posées par le règlement (règlement (CE) n°1151/2012 du 21/11/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires), pour les produits viticoles qui satisfont aux conditions posés par le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement "OCM unique »).
- ✓ L'Indication géographique (IG) pour les spiritueux qui satisfont aux conditions posées par le règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses

La défense et la gestion du produit bénéficiant d'un SIQO est assurée par son Organisme de Défense et de Gestion (ODG) reconnu par l'INAO : cet ODG est composé des opérateurs qui participent effectivement aux activités de production, de transformation ou d'élaboration du produit.

Mission des organismes certificateurs : Le code rural prévoit que l'organisme certificateur a pour mission d'assurer la certification. Il élabore pour chaque cahier des charges, en concertation avec l'ODG un plan de contrôle qui organise le contrôle. Ce plan de contrôle rappelle les autocontrôles réalisés par les opérateurs sur leur propre activité et les contrôles internes réalisés par l'ODG. Il précise les contrôles externes réalisés par l'organisme certificateur, notamment ceux qui ont été effectués sur les autocontrôles et les contrôles externes. Il prévoit les modalités de délivrance de l'habilitation reconnaissant l'aptitude de l'opérateur à satisfaire aux

exigences du cahier des charges du SIQO dont il revendique le bénéfice. Il comporte les modalités de désignation de la commission chargée de l'examen organoleptique des produits bénéficiant d'une AOC ou éventuellement d'une IG, ainsi que les modalités de fonctionnement de cette commission. Ce plan de contrôle comprend la liste des mesures sanctionnant les manquements aux clauses du cahier des charges (appelés non-conformité dans le cadre de la certification). Ce plan de contrôle est soumis à l'approbation de l'INAO.

L'article L.642-31 du code rural prévoit que l'organisme certificateur décide l'octroi, le maintien et l'extension de la certification. Il prend les mesures sanctionnant les manquements au cahier des charges et peut, après avoir permis aux opérateurs de produire des observations, prononcer la suspension ou le retrait de la certification.

## II – DEFINITIONS

### 1.1) Client de la certification (§3.1 ISO/CEI 17065)

Conformément à la circulaire INAO-CIRC-2014-0, le client est : l'Organisme de défense et de gestion (ODG) et tous les opérateurs impliqués.

Ce système s'apparente à de la certification dite « de groupe » implique une coresponsabilité des opérateurs impliqués. Elle a plusieurs conséquences :

- ✓ les manquements (non-conformités au sens de la norme NF EN ISO/CEI 17065) relevés par l'OC sont portés à la connaissance de l'ODG, selon des modalités à déterminer au cas par cas (SIQO par SIQO), ou bien filière par filière. Lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés, l'ODG réalise une mesure de l'étendue du ou des manquement(s). Le cas échéant, un plan d'action est proposé par l'ODG à l'OC, en parallèle du traitement du ou des manquements par l'OC.
- ✓ S'il devait être constaté une situation de dérive généralisée de la mise en œuvre du programme de certification par le client (à savoir, l'ODG et les opérateurs impliqués), compte tenu d'une solidarité des opérateurs impliqués du fait de la certification « de groupe », la sanction de l'OC pourrait être collective (affectant toutes les composantes du client).

### 1.2) Exigences produits (§3.8 de ISO/CEI 17065)

Elles sont décrites dans le cahier des charges du SIQO homologué.

### 1.3) Exigences de certification (§3.7 ISO/CEI 17065)

Elles sont décrites dans :

- ✓ le cahier des charges du SIQO homologué
- ✓ plan de contrôle afférent élaboré par QUALISUD et approuvé par l'INAO, conforme aux principes directeurs émis par le CAC, et contenant une « grille de traitement des manquements »
- ✓ Les exigences contenues dans la réglementation qui concernent l'ODG et les opérateurs (obligations déclaratives, délais, ...).

### 1.4) Programme de certification (§3.9 de la ISO/CEI 17065)

Le Programme de certification est composé des documents suivants :

- règlements européens afférents aux signes AOP/IGP agroalimentaires, aux AOP/IGP du secteur viticole, et aux IG spiritueux,
- articles afférents du Titre IV du Livre VI du code rural et de la pêche maritime,

- directives et circulaires afférentes de l'INAO,
- cahiers des charges applicables du SIQO
- plan de contrôle afférent élaboré par QUALISUD et approuvé par l'INAO, conforme aux principes directeurs émis par le CAC, et contenant une « grille de traitement des manquements »
- modes opératoires de QUALISUD, annexé au Plan de contrôle lorsqu'elles imposent des contraintes supplémentaires, à l'ODG et aux opérateurs, à celles contenues dans les documents cités précédemment.
- 

### 1.5) Autres définitions

**Opérateur** : toute personne physique ou morale qui participe effectivement aux activités de production, de transformation ou d'élaboration du produit tel que prévu dans le cahier des charges.

**Autocontrôle** : contrôles réalisés par les opérateurs sur leur propre activité.

**Contrôle interne** : contrôle réalisé par l'ODG ou par un sous un sous-traitant de l'ODG, sous sa responsabilité.

## III - PRISE EN CHARGE D'UNE DEMANDE DE CERTIFICATION

QUALISUD répond à toute demande de certification d'un SIQO.

Au préalable à tout engagement de part et d'autre, un entretien est organisé entre le demandeur et QUALISUD afin que :

- QUALISUD puisse présenter ses conditions d'intervention,
- L'ODG puisse présenter son cahier des charges (ou projet de cahier des charges) ainsi que son organisation.

QUALISUD n'acceptera la demande et n'engagera les travaux pour la rédaction du plan de contrôle :

- ✓ Qu'après vérification de sa compétence et des moyens disponibles pour réaliser la certification du SIQO : point sur les agréments de QUALISUD et ses moyens en agents de contrôle (compétence et nombre), calendrier de mise en œuvre, ...
- ✓ qu'après engagement formel de l'ODG à faire appel à ses services et, information de l'INAO, par ce dernier, du choix de l'organisme de contrôle.

En fonction du produits sur lequel porte le cahier des charges, le dossier est rattaché à une des thématiques (filière) définie dans le chapitre §3.3 du Manuel Qualité de QUALISUD. Le Directeur de QUALISUD confie le suivi du dossier à un Référent du dossier qui sera responsable du suivi du dossier et en particulier :

- ✓ de la rédaction du plan de contrôle et de son instruction auprès de l'INAO,
- ✓ de la prise en charge des demandes de certification (ODG et opérateur),
- ✓ des aspects budgétaires,
- ✓ d'une manière générale de l'écoute du client.

Le dossier est inscrit dans la « Liste des dossiers clients.xls ».

La gestion de la certification est confiée au chargé de certification de la thématique dont dépend le cahier des charges (volailles, viandes, fruits et légumes ....).

Les fonctions des référents dossiers et des chargés de certification sont décrites dans la procédure PR05/P045.

### **3.1) Cahier des charges : rédaction et validation**

QUALISUD ne participe pas aux travaux relatifs à la rédaction du cahier des charges et à sa validation.

Le cahier des charges est rédigé par l'ODG puis approuvé par le Comité National compétent de l'INAO. Il comprend les exigences sur le produit et sur ses méthodes de production, les principaux points à contrôler avec leurs méthodes de contrôle. Il peut comporter des obligations déclaratives et enregistrements à réaliser par l'opérateur.

Sa validation est effective suite à la date :

- ✓ pour les labels : date d'homologation par arrêté au niveau français,
- ✓ pour les IGP : date d'homologation par arrêté au niveau français pour les IGP bénéficiant d'une mesure transitoire de protection, ou dans le cas contraire, date d'enregistrement par la commission européenne,
- ✓ Pour les AOC : date d'homologation par décret au niveau français,
- ✓ Pour les AOP : date d'enregistrement par la commission européenne.
- ✓ Pour les IG spiritueux : date d'enregistrement par la commission européenne.

Une fois homologué, le cahier des charges est enregistré et diffusé au sein de QUALISUD (cf. §3.4).

### **3.2) Plan de Contrôle**

Les évaluations prévues dans le cadre de la certification des SIQO, évaluations pour délivrance de la certification y compris pour habilitation des opérateurs, évaluations dans le cadre de la surveillance de la certification (ODG, opérateur et produits) ainsi que les suites données en cas de non-conformité, sont précisées dans le plan de contrôle du SIQO.

Ce plan de contrôle est rédigé par QUALISUD en concertation avec l'ODG : il doit être soumis à l'approbation du CAC de l'INAO avant octroi de la certification.

#### **a) Contenu du plan de contrôle**

Le plan de contrôle du SIQO comprend les points suivants :

- ✓ Un schéma de vie du produit dans lequel sont précisés les points à contrôler ainsi que les catégories d'opérateurs concernés,
- ✓ Un descriptif des modalités d'identification et d'habilitation des opérateurs, par catégorie,
- ✓ Les modalités d'évaluations de l'ODG,
- ✓ Un descriptif de l'organisation des contrôles des opérateurs et des produits : pression de contrôle sur les conditions de production et sur le produit, articulation des contrôles entre autocontrôles, contrôles internes et contrôles externes,
- ✓ Le descriptif des méthodes d'autocontrôles, de contrôles internes et de contrôles externes pour chaque point du cahier des charges à contrôler y compris les exigences en termes de registres ou obligations déclaratives.
- ✓ Pour les AOC et éventuellement les indications géographique, les modalités de fonctionnement de la commission chargée du contrôle organoleptique des produits,

- ✓ Les modalités d'enregistrement et de suivis des manquements/non-conformités constatés lors des contrôles,
- ✓ Les mesures prises par QUALISUD en cas de constat de manquement lors du contrôle externe : ces mesures pourront aller jusqu'au retrait du bénéfice du SIQO pour le produit (déclassement), pour l'opérateur (suspension ou retrait d'habilitation) ou pour le groupe (suspension ou retrait de la certification).

Le plan de contrôle doit respecter :

- ✓ la réglementation relative au contrôle des SIQO (française et européenne pour les AOP, IGP et IG),
- ✓ les exigences de contrôle minimum définies éventuellement dans la notice du produit concernée, pour les labels,
- ✓ les exigences de contrôle définies par le CAC de l'INAO (décisions du CAC, directives)

A chaque plan de contrôle sera annexé un document détaillant l'engagement des opérateurs dans la certification, en conformité avec le point 4.1 2.2 de la norme ISO/SEI 17065/

#### **b) Rédaction et approbation du plan de contrôle**

Le plan de contrôle est rédigé par le référent du dossier au sein de QUALISUD en partenariat avec l'ODG. Puis il est transmis à l'INAO, après validation par le directeur de QUALISUD, pour instruction.

Une fois approuvé par l'INAO, le plan de contrôle est enregistré et diffusé au sein de QUALISUD selon les modalités décrites dans le §3.3.

### **3.3) Modification du cahier des charges et/ou du plan de contrôle**

#### **a) Modification du cahier des charges**

Tout cahier des charges peut être modifié par l'ODG, de manière volontaire l'ODG ou de part une exigence de la réglementation. La validation du nouveau cahier des charges ne sera effective qu'après son homologation au niveau français et son enregistrement par l'UE pour les IGP, AOP et IG.

Le cahier des charges modifié est enregistré et diffusé au sein de QUALISUD selon les modalités prévues au §3.4.

#### **b) Modification du plan de contrôle**

Toute modification du cahier des charges entraînera une modification du plan de contrôle

D'autre part, QUALISUD prendra en compte toute modification des exigences de contrôle définies dans les notices techniques des labels ou dans les directives du CAC de l'INAO et modifiera en conséquence si nécessaire le plan de contrôle dans les délais définis par le CAC de l'INAO.

Le comité de certification agroalimentaire de QUALISUD pourra demander une modification du plan de contrôle en cas de défaillance du contrôle interne.

QUALISUD étudiera toute demande de modification du plan de contrôle provenant de l'ODG.



Le Référent du Dossier est chargé de la rédaction des modifications du plan de contrôle et du suivi de son instruction auprès de l'INAO selon les mêmes modalités que la rédaction initiale.

Le plan de contrôle modifié ne peut être mis en application qu'après son approbation par le CAC de l'INAO, en tenant compte des éventuelles modalités précisées dans la notification d'approbation de l'INAO. Lorsqu'un plan de contrôle est modifié suite à une modification du cahier des charges, sa validation n'est effective que lorsque la validation du cahier des charges est effective (voir chapitre précédent).

### 3.4) Enregistrement des cahiers des charges et des plans de contrôle chez QUALISUD

Chaque démarche de certification d'un SIQO est enregistrée dans la « Liste des SIQO certification jj/mm/aa.xls) présente dans \\Svr-entreprise\commun\Dossiers clients\Z1 -Commun SIQO et CCP\SUIVI CAHIERS DES CHARGES-PLANS DE CONTROLE\).

Cette liste précise pour chaque SIQO:

- ✓ La dénomination officielle du produit (telle qu'elle apparaît dans l'arrêté ou le décret d'homologation),
- ✓ Le SIQO : label, AOC, AOP, IGP, IG
- ✓ La référence française éventuelle (en particulier pour les labels),
- ✓ La référence européenne lorsqu'elle existe (voir base de données DOORS ou E-BACCHUS),
- ✓ Les noms de l'ODG et adresse de l'ODG,
- ✓ La référence du cahier des charges en cours de validité y compris n° de version,
- ✓ La date de dernière homologation,
- ✓ Le statut CE (ENREGISTRE, EN COURS D'ENREGISTREMENT) pour les IGP et AOP,
- ✓ La date du dernier enregistrement CE,
- ✓ La référence du plan de contrôle en cours de validité y compris son n° de version,
- ✓ La date d'approbation du plan de contrôle par l'INAO

Cette liste est tenue à jour par les chargés de certification : elle est validée par le Directeur de QUALISUD

Les cahiers des charges et plans de contrôle sont :

- ✓ archivés dans [\\Svr-entreprise\commun\Documentation](#), par l'assistante filière, avec chaque fois que possible la version .DOC
- ✓ diffusés en ligne dans la base de données documentaire de QUALISUD, ADS, selon les modalités générales de gestion de la documentation de QUALISUD.

D'une manière générale, la gestion documentaire des cahiers des charges et plans de contrôle des SIQO est réalisée selon la procédure SIQO/P01/I01

#### **IV – PROCESSUS DE CERTIFICATION : ETAPES INITIALES**

##### **4.1) Principes généraux**

La certification est délivrée à l'ODG et aux opérateurs dans le respect de la réglementation, de la norme ISO/CEI 17065 et de la circulaire INAO-CIRC-2014-01, par le Comité de Certification Agroalimentaire de QUALISUD ou par délégation de ce dernier.

La décision correspondant à la prise en compte d'un opérateur dans la certification est appelée habilitation de l'opérateur.

Les évaluations prévues dans le cadre de la délivrance de la certification, évaluation de l'ODG, évaluation des opérateurs et des produits sont détaillés dans le plan de contrôle du SIQO, les valeurs cibles de ces points de contrôle étant détaillées dans le cahier des charges du SIQO.

ODG et les opérateurs s'engagent à respecter les exigences de la certification :

- ✓ L'ODG en signant une convention de certification avec QUALISUD,
- ✓ Chaque opérateur en signant sa déclaration d'identification (DI) : cette déclaration comprend entre autre l'engagement de l'opérateur à respecter le contenu de plans de contrôle le concernant.

Délivrance de la certification et habilitation des opérateurs sont formalisés par un certificat émis par QUALISUD. Ce certificat se compose de deux parties : un premier formulaire, certificat « chapeau » qui correspond à la décision prise de certification pour l'ensemble du groupe ODG et opérateurs habilités et qui précise la portée de la certification, et un document « annexe » correspondant à la liste des opérateurs habilités. Cette liste des opérateurs habilités est tenue à jour par QUALISUD au fil de lot.

La certification est maintenue grâce à une surveillance qui prévoit des évaluations de l'ODG, des opérateurs et des produits. Le plan d'évaluation, les méthodes d'évaluation sont détaillés dans le plan de contrôle du SIQO. L'ODG met en œuvre les contrôles internes prévus dans le plan de contrôle et informe QUALISUD en cas de constat de non-conformité chez les opérateurs et sur les produits selon les modalités prévues dans la directive du CAC de l'INAO relative au contrôle.

Les non conformités relevées par l'OC, appelées manquement dans les textes réglementaires, sont portées à la connaissance de l'ODG : lorsque elles sont récurrentes et affectent un nombre important d'opérateurs l'ODG devra réaliser une mesure de leurs étendues et devra mettre en œuvre un plan de correction.

QUALISUD pourra suspendre ou retirer l'habilitation d'un opérateur ou demander le retrait du bénéfice du SIQO pour un lot de produit, en cas de non-respect des exigences du cahier des charges, tel que prévu dans le plan de contrôle. Lorsque l'habilitation est suspendue ou retirée, l'opérateur est retiré de la liste des opérateurs habilités.

Si QUALISUD devait constater une défaillance de l'ODG et/ou une situation de dérive généralisée de la mise en œuvre du programme de certification par les opérateurs habilités, compte tenu d'une solidarité des opérateurs impliqués du fait de la certification « de groupe », la certification pourrait être retiré d'une manière globale : la conséquence serait le retrait de l'habilitation de l'ensemble des opérateurs.

Conformément au code rural, l'INAO est tenu informé, dans les 7 jours, de toute décision de suspension ou de retrait de certification.



## **4.2) Information de l'ODG et des opérateurs**

### **a) Information de l'ODG par QUALISUD**

Afin d'éviter toute incompréhension, le référent du dossier transmet à l'ODG avant engagement du processus de certification les documents suivants :

- ✓ Le plan de contrôle approuvé par l'INAO y compris son annexe contenant le détail des engagements des opérateurs (CA/SIQO/P300/1),
- ✓ Le présent document,
- ✓ La tarification de QUALISUD en vigueur ainsi qu'un devis pour la première année de certification,
- ✓ Une convention de certification en deux exemplaires (modèle CERT01/1) contenant les engagements prévus dans le point §4.1.2.2 de la norme ISO/CEI 17065.

### **b) Information des opérateurs par l'ODG**

L'ODG transmet à chaque opérateur souhaitant bénéficier du SIQO :

- ✓ Le cahier des charges homologué en vigueur,
- ✓ Le plan de contrôle approuvé par l'INAO y compris le document annexe contenant le détail des engagements des opérateurs (CA/SIQO/P300/1),
- ✓ Un exemplaire de la déclaration d'identification validé conformément à la réglementation.

## **4.3) Demande de certification – Contrat de certification**

La désignation de QUALISUD comme organisme certificateur du SIQO, que l'ODG transmet à l'INAO conformément à la réglementation fait office de demande de certification par l'ODG.

La demande sera prise en compte par QUALISUD dès que l'ODG aura signé la convention de certification.

Chaque opérateur demande son habilitation en transmettant à l'ODG sa déclaration d'identification : cette déclaration d'identification précise le périmètre de la certification en indiquant :

- ✓ la catégorie (telle qu'elle est prévue dans le plan de contrôle,) auquel correspond l'opérateur ;
- ✓ les éléments descriptifs de son outil de production dont les connaissances sont nécessaires pour le contrôle (adresse des sites de productions, surfaces, .....).

Cette déclaration d'identification contient également conformément à la réglementation l'engagement de l'opérateur à

- ✓ respecter les conditions de production fixées par le cahier des charges ;
- ✓ réaliser des autocontrôles et se soumettre aux contrôles prévus par le plan de contrôle ;
- ✓ supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés ;
- ✓ accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités ;
- ✓ informer l'organisme de défense et de gestion de toute modification le concernant ; cette information est transmise immédiatement à l'organisme de contrôle

L'ODG transmet à QUALISUD les déclarations d'identification des opérateurs après vérification : cette déclaration fait office de demande d'habilitation de l'opérateur et d'engagement tel que prévu au point §4.1.2.2 de la norme ISO/CEI 17065.

QUALISUD n'enclenchera la procédure de certification que lorsque l'ODG aura transmis au moins une demande d'habilitation par catégorie d'opérateur tel que définie dans le plan de contrôle.

#### **4.4) Revue de la demande et prise en compte de la demande de certification**

La **revue de la demande de certification de l'ODG** est réalisée par le référent du dossier (ou le chargé de certification) qui vérifie que

1. les exigences pour l'octroi de la certification sont clairement définies : le cahier des charges du SIQO est homologué et enregistré (UE) lorsque cet enregistrement est nécessaire ;
2. L'ODG bénéficie bien de la reconnaissance prévue dans l'article T642-34 du code rural, pour le SIQO considéré,
3. l'information de l'ODG prévue au §4.2 a été réalisée,
4. l'ODG a signé la convention de certification contenant les engagements du client,
5. la portée de la certification est clairement définie : l'ODG a transmis à QUALISUD des demande d'habilitation d'opérateur, pour au moins un opérateur par catégories, telles que définies dans le plan de contrôle ;
6. QUALISUD est agréé pour le la catégorie de produit,
7. Les moyens permettant de réaliser l'évaluation de l'ODG et des opérateurs dont l'habilitation est demandée sont disponible (habilitation d'agent de contrôle, paramétrage de 4D).

La revue est enregistrée sur document CERT01/2.

Lorsque le résultat de la revue est conforme, le référent du dossier planifie l'évaluation du client.

8. Il enregistre la demande dans 4D : il crée la fiche 4D du client,
9. Il planifie dans 4D l'évaluation prévue
10. Il précise la date butoir de l'évaluation : date proposée par l'ODG.

**Pour chaque opérateur** dont l'habilitation est demandée, le référent du dossier réalise une revue de la demande d'habilitation et planifie les évaluations nécessaires à leur habilitation selon les modalités prévues dans la procédure CA/SIQO/P03 (voir §4.9)

#### **4.5) Evaluations**

L'évaluation de l'ODG et des opérateurs dont l'habilitation est demandée est programmée par le service contrôle selon le chapitre XV du Manuel Qualité : en particulier il désigne des agents de contrôle ayant les habilitations nécessaires.

Les agents de contrôle désignés prennent rendez-vous avec le client et les opérateurs dont l'habilitation est demandée en respectant les délais précisés dans 4D.

L'évaluation de l'ODG et des opérateurs sera réalisée conformément au plan de contrôle approuvé. L'agent chargé de l'évaluation vérifie que l'ODG ou l'opérateur qu'il évalue, répond aux exigences du cahier des charges sur le produit et/ou aux exigences du plan de contrôle.

Lorsque l'ODG envisage de sous-traiter une partie de ses missions de contrôle interne à une organisation délégataire, cette sous-traitance sera évaluée conformément aux modalités prévues dans le plan de contrôle.

Les résultats des évaluations sont enregistrés dans des rapports de contrôles exhaustifs, reprenant l'intégralité des points soumis aux contrôles, matérialisant les points effectivement contrôlés, les motifs recevables pour lesquels ils ne l'auraient pas été, et mentionnant les documents effectivement examinés et contrôlés (rapports identifiés CA/ODG/P221/1 pour l'ODG et CA/DELG/P221/1 pour l'organisme délégataire, CA/SIQO/P03/1 pour les opérateurs).

Ces rapports sont remis à l'ODG et aux opérateurs dont l'habilitation a été demandée à l'issue de l'évaluation, afin qu'ils puissent répondre aux éventuels constats de non-conformité et apporter les éléments qui montrent leur correction.

Le résultat des évaluations est enregistré dans la base de données 4D.

Les modalités de préparation et de réalisation des évaluations pour habilitation des opérateurs sont détaillées dans la procédure CA/SIQO/P03.

#### **4.6) Revue des évaluations**

Le chargé de certification examine les résultats des évaluations (rapports de contrôle, fiches de non conformités, éléments complémentaires transmis par l'ODG et/ou les opérateurs) et complète :

- ✓ la fiche de revue de l'ODG CERT01/2
- ✓ la fiche de revue de chaque opérateur pour lequel l'habilitation est demandée CA/SIQO/P03/2 ou CA/SIQO/P03/3.

Il vérifie la conformité de la planification et de la réalisation de l'évaluation du client et des opérateurs pour lesquels l'habilitation a été demandée (respect du périmètre, bon usage des documents, respect du plan de contrôle, examen exhaustif des points de contrôle). Toute anomalie constatée est enregistrée sur la fiche de revue correspondante.

Il donne son avis sur la délivrance de la certification à l'ODG et l'habilitation de chaque opérateur au vu des résultats des évaluations.

Le chargé de certification transmet au secrétariat du comité de certification agroalimentaire les rapports d'évaluation accompagnés des revues.

#### 4.7 Décision de certification

Le comité de certification examine les rapports d'évaluation ainsi que les revues d'évaluation et décide au vu du résultat des évaluations et des avis du chargé de certification :

1. de délivrer la certification et prononcer l'habilitation des opérateurs engagés  
ou
2. de délivrer la certification et prononcer partiellement les habilitations des opérateurs engagés dans la certification. En particulier il refusera l'habilitation d'un opérateur s'il subsiste une non-conformité grave ou majeure chez l'opérateur.  
ou
3. Refuser de délivrer la certification. Le Comité de certification pourra refuser la certification :
  - ✓ s'il subsiste des non-conformités grave ou majeure chez l'ODG,  
et/ou
  - ✓ si il n'y pas au moins un opérateur habilité par catégorie (telles quelles sont définies dans le plan de contrôle).

La décision peut être accompagnée ou non d'une demande de contrôles complémentaire.

La décision du comité de certification est notifiée à l'ODG. En cas de décision défavorable, elle est motivée.

La décision relative à l'habilitation de chaque opérateur est notifiée à l'opérateur, avec copie à l'ODG. En cas de décision défavorable, elle est motivée

#### **Listes de certification :**

Le chargé de certification met à jour la liste la « Liste des SIQO certification jj/mm/aa.xls) présente dans \\Svr-entreprise\commun\Dossiers clients\Z1 -Commun SIQO et CCP\SUIVI CAHIERS DES CHARGES-PLANS DE CONTROLE\).ainsi que dans la base de données 4D, en précisant la date de délivrance de la certification.

Il met également à jour la fiche 4D des opérateurs dont l'habilitation a été prononcée ce qui permet l'édition à jour de la liste des opérateurs habilités.

#### 4.8 Emission du Certificat

La décision de la délivrance de la certification, en sus du courrier de notification de décision, est formalisée par un certificat respectant le modèle CERT01/1. Ce certificat se compose de deux parties :

##### **Un premier formulaire certificat « Chapeau »comprenant :**

- ✓ Titre du document :
- ✓ CERTIFICAT LABEL ROUGE ou CERTIFICAT IGP ou CERTIFICAT AOC ou Certificat AOC/AOP ou CERTIFICAT AOC/IG ou CERTIFICAT IG
- ✓ Numéro du certificat : SSS/AAAA/XXX/NN

SSS = LA ou IGP ou AOC ou AOP ou IG

AAAA=année de première émission

XXX= numéro d'ordre

NN=numéro de version du certificat (1 à n)

✓ Référence de QUALISUD : adresse du siège social référence à l'accréditation selon GEN REF 11 du COFRAC

✓ Date de certification : date de décision du comité de certification

✓ Portée de la certification :

Nom du cahier des charges (avec référence française pour le label rouge) suivi de la mention « homologué le – date d'homologation -» (pour le label rouge, l'AOC avant enregistrement AOP, l'IGP non enregistrée avec protection transitoire), ou « enregistré le – date d'enregistrement » (pour les AOP, IGP et IG).

La phrase : « La certification est délivrée tel que défini par la circulaire afférente de l'INAO et conformément au programme de certification en vigueur à la date d'édition du présent certificat ».

✓ Date d'effet du certificat : date d'émission

Ce certificat est co-signé par le Président du Comité de Certification agroalimentaire ainsi que par le Président de QUALISUD.

Ce certificat reste la propriété de QUALISUD et devra être retourné en cas de suspension ou retrait de la certification.

### **Un deuxième document comprenant la liste des opérateurs habilité :**

Ce deuxième document contient la liste des opérateurs habilités, par catégories telles que prévues dans le plan de contrôle : il précise la raison sociale et l'adresse de l'opérateur, la catégorie d'opérateur, la date d'habilitation. Il peut être édité à tout moment sur demande de l'ODG ou transmis sous forme de fichier (.xls).

### **Le certificat sera modifié :**

- ✓ Lors de toute modification de la raison sociale de l'ODG,
- ✓ Lors de toute modification de la portée de certification : révision du cahier des charges et/ou révision du plan de contrôle,
- ✓ Lors de nouvelle décision de certification du Comité de Certification,

Le deuxième document du certificat, liste des opérateurs habilité, est tenu à jour au fil de l'eau (ajout ou retrait d'opérateurs habilités, mise à jour des opérateurs habilités) et sera fourni sur demande à l'ODG, sous format papier ou électronique. La liste des opérateurs habilités est transmise à l'INAO chaque trimestre dans le cadre de l'EDI INAO/OC.

### **Liste des certificats :**

Le chargé de certification met à jour la liste « Liste des SIQO Certification jj/mm/aa.xls) présente dans \\Svr-entreprise\commun\Dossiers clients\VZ1 -Commun SIQO et CCP\SUIVI CAHIERS DES CHARGES-PLANS DE CONTROLE») en enregistrant la référence du certificat, sa date d'émission et son motif d'émission/révision.

#### 4.9) Extensions de la certification : habilitations complémentaires

##### a) Cas général

L'ODG peut à tout moment demander l'habilitation de nouveaux opérateurs suite à la réception de nouvelles déclarations d'identification (nouvel opérateur, modification de catégorie pour un opérateur déjà habilité) : ces demandes d'habilitation seront prises en compte et examinées selon les mêmes modalités que celles relatives aux opérateurs habilités lors de la délivrance de la certification.

La liste des opérateurs habilités est modifiée à chaque nouvelle habilitation.

Les modalités d'habilitation sont détaillées dans la procédure **CA/SIQO/P03** qui prévoit les différentes étapes du processus appliqués aux habilitations des opérateurs. On distinguera :

- La demande d'habilitation initiale d'un nouvel opérateur,
- La modification d'habilitation d'un opérateur suite à des modifications majeure de son outil de production tel que prévu dans le plan de contrôle
- La demande d'extension d'habilitation d'un opérateur pour une nouvelle catégorie telle que définie dans le plan de contrôle.

##### b) Cas particulier : opérateur déjà « certifié » par QUALISUD

Lorsque l'opérateur faisant l'objet de la demande d'habilitation est déjà habilité par QUALISUD pour une autre certification, (SIQO ou CCP), dont le cahier des charges est « comparable » au cahier des charges pour lequel l'habilitation est demandée une analyse de risque est réalisée pour simplifier ou renforcer le plan d'évaluation.

Cette analyse de risque réalisée comprend :

- ✓ **l'identification des points de contrôles similaires** : étude des cahiers des charges sur lesquelles les certifications sont fondées, pour identifier les points de contrôle communs, vérifier que les valeurs cibles sont identiques (exemple : labels volailles, label couplée avec une IGP, ...), vérifier que les méthodes de contrôle sont comparables,
- ✓ **analyse des résultats des évaluations déjà réalisées** : vérification de la conformité du résultat des évaluations antérieures des points de contrôle similaires, et du résultat du suivi des non-conformités constatés.

Cette analyse permet au Référent du dossier de proposer un plan d'évaluation adapté :

- ✓ évaluation tel que prévu par le plan de contrôle du SIQO pour lequel l'habilitation est demandée, des points de contrôle non vérifiés (pas de similitude),

et/ou

- ✓ évaluation tel que prévu par le plan de contrôle du SIQO pour lequel l'habilitation est demandée, voire évaluation renforcée, des points de contrôle pour lesquels il existe des points de contrôle similaire, mais pour lesquels des non conformités ont été constatés et ne sont pas corrigées.

Sur proposition du référent du dossier, le Directeur pourra valider des procédures, respectant les principes de la procédure CA/SIQO/P03 et ceux exposés ci-dessus, adaptés à des situations fréquentes et spécifiques à des types d'opérateurs et des cahiers des charges identifiés. Ces procédures sont citées en annexe de la procédure **CA/SIQO/P03**



## **V – PROCESSUS DE CERTIFICATION : SURVEILLANCE ET TRAITEMENT DES NON-CONFORMITES**

Une fois la certification délivrée QUALISUD assure la surveillance de la certification grâce au contrôle de l'ODG, des opérateurs détenant une habilitation et des produits selon les modalités prévues dans le plan de contrôle du SIQO. D'une manière générale, les opérations de surveillance sont appelées contrôle conformément au vocabulaire du Code Rural et de la réglementation européenne afférente.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que :

1. L'ODG et les opérateurs disposent des versions à jour du cahier des charges et du plan de contrôle,
2. L'ODG (y compris ses sous-traitants éventuels) réalise le contrôle interne prévu par le plan de contrôle, assure le suivi des non conformités constatés lors de ce contrôle, et d'une manière générale respectent les engagements précisés dans la convention de certification.
3. les opérateurs continuent de respecter les exigences relatives à la certification : exigences du cahier des charges et du plan de contrôle (autocontrôle et obligation déclarative) et d'une manière générale respectent les engagements précisés dans la DI et l'annexe du plan de contrôle pour les opérateurs.
4. Les produits respectent les exigences du cahier des charges et pour les AOC sont jugés conforme par la commission prévue pour le contrôle organoleptique du produit (article L642-27 du code rural).

### **5.1) Contrôle interne réalisé par l'ODG**

L'ODG et ses sous-traitants éventuels conventionnés avec ce dernier, mettent en œuvre les éléments de contrôle interne prévus dans le plan de contrôle associé au cahier des charges du SIQO. Le plan de contrôle est réalisé dans le cadre de l'organisation (y compris les procédures) et avec les moyens ayant fait l'objet de l'évaluation initiale pour délivrance de la certification.

L'ODG devra tenir informé QUALISUD de toute modification de son organisation et de ses moyens affectés au contrôle interne afin que son Comité de Certification Agroalimentaire puisse les examiner et demander éventuellement une modification du plan de contrôle du cahier des charges (voir §6).

Le contrôle interne réalisé par l'ODG et ses sous-traitants éventuel devra être documenté et faire l'objet d'enregistrements accessibles à tout moment par QUALISUD.

La réalisation du contrôle interne ne peut pas être confiée par l'ODG à QUALISUD.

L'ODG devra s'assurer de retour en conformité des manquements qu'il aurait constaté lors du contrôle interne ou que ses sous-traitants auraient constatés.

L'enregistrement des non conformités constatés lors du contrôle interne, de leur suivi par l'ODG ou ses sous-traitants, et du résultat de ce suivi devra être accessible à QUALISUD lors des évaluations de l'ODG et de ses sous-traitants ou sur simple demande.

Conformément à la directive INAO-DIR-CAC-01, l'ODG devra informer QUALISUD des manquements pour lesquels aucune mesure correctrice ne peut être proposée (refus de contrôle par l'opérateur, absence d'application des mesures correctrices par l'opérateur, manquements pour lesquels l'application des mesures correctrices n'a pas permis à l'ODG de lever le manquement).

## 5.2) Surveillance réalisée par QUALISUD

### a) Planification des contrôles de surveillance

La surveillance de l'ODG, des opérateurs et des produits est planifiée par le Service des contrôles de QUALISUD en concertation avec le référent du dossier dans le respect du plan de contrôle associé au cahier des charges qui définit :

- les opérations de contrôle (évaluation de l'ODG, inspection des opérateurs, analyse des produits, contrôle par la commission organoleptique) ainsi que les méthodes de contrôle
- la périodicité des contrôles et le séquençage éventuel dans le temps.

Lorsque le plan de contrôle prévoit la réalisation d'une analyse de risque, les contrôles sont planifiés selon les résultats de cette analyse de risque et selon les modalités précisées.

Périodiquement, et au moins une fois par an, le référent du dossier et l'ODG se concerteront pour veiller à une bonne articulation entre le plan de contrôle interne et le plan de contrôle externe.

Les modalités détaillées de la planification des contrôles sont décrites dans la procédure PR08/P300.

Le Comité de Certification Agroalimentaire de QUALISUD pourra suite à l'évaluation initiale de l'ODG ou au vu des résultats du contrôle de la réalisation des contrôles internes, demander des modifications du plan de contrôle et entre autres augmenter la périodicité des contrôles : toute modification du plan de contrôle devra être approuvée par le CAC de l'INAO avant sa mise en œuvre (cf. §3.3)

### b) **Programmation des interventions de contrôle – affectation des moyens de contrôle**

Contrôle sur site des opérateurs (contrôle pour habilitation, contrôle des conditions de production), audit des ODG :

Elles sont confiées aux agents de contrôle de QUALISUD habilités conformément à la procédure PR10/P026 (Qualification et habilitation du personnel de contrôle). Toutefois dans le souci d'éviter la multiplication des contrôles chez les opérateurs (cas d'opérateurs engagés dans plusieurs SIQO) QUALISUD pourra sous-traiter des interventions à des organismes d'inspection ou organismes certificateurs, habilités par QUALISUD conformément au chapitre X du Manuel Qualité de QUALISUD, et avec l'accord de l'ODG.

Le responsable de la planification des contrôles décide de l'affectation des agents de contrôles, ou des sous-traitants, aux interventions planifiées dans la base de données de QUALISUD selon les modalités définies dans la procédure PR08/P300, et en tenant compte des qualifications et de l'habilitation de ces derniers tels que définies dans la procédure PR10/P026 (Qualification et habilitation du personnel de contrôle).

Prélèvement des produits

Ils sont réalisés :

- ✓ soit par les agents de QUALISUD habilités conformément au chapitre IX du Manuel Qualité de QUALISUD pour le contrôle chez les opérateurs concernés,
- ✓ soit par les agents des laboratoires sous-traitants habilités conformément au chapitre X du Manuel Qualité de QUALISUD, à qui sont confiées les analyses des produits, sous réserve que le champ de leur accréditation comprenne le prélèvement,

- ✓ soit par des préleveurs sous-contrat avec QUALISUD selon les modalités prévues dans le chapitre XII du Manuel Qualité de QUALISUD.

Les méthodes de prélèvement sont documentées et diffusées auprès des agents chargés du prélèvement.

#### Contrôle analytiques

Les analyses des produits sont confiées à des laboratoires sous-traitants (ressources externe) qui sont missionnés dans le respect de la procédure PR10/P029 et PR10/P031. En particulier les laboratoires d'analyses doivent être habilités par l'INAO.

Le responsable de la planification des contrôles, en concertation avec le référent du dossier, planifie dans la base de données les analyses conformément aux modalités du plan de contrôle.

#### Contrôles réalisés par la Commission organoleptique – cas des AOC

Conformément à la réglementation, un contrôle organoleptique des produits sous appellation d'origine est réalisé par une commission composée de professionnels et d'experts.

Pour chaque appellation est créée une commission dont les membres sont désignés par le directeur de QUALISUD, sur proposition de l'ODG concerné.

Les membres de cette commission sont formés par l'ODG : le contenu de cette formation et sa réalisation sont vérifiés lors des audits de l'ODG prévus dans le plan de contrôle.

La liste des membres de la commission est enregistrée par QUALISUD.

Les modalités de désignation de la commission et de tenue de la liste de la commission sont précisées dans la procédure AOC/P301.

Les membres de la commission sont périodiquement évalués par QUALISUD selon les modalités de la procédure AOC/P301.

Les commissions sont convoquées autant que besoin par QUALISUD (référent du dossier), afin de permettre la réalisation du plan de contrôle planifié dans la base de données de QUALISUD.

Le référent du dossier consulte au préalable l'ODG pour établir un programme de commission pertinent.

Les règles de fonctionnement de chaque commission sont précisées dans le plan de contrôle de l'appellation. QUALISUD vérifie le respect de ces règles de fonctionnement ainsi que celles précisées dans les directives du CAC de l'INAO selon des modalités définies dans la procédure AOC/P301. En particulier il sera vérifié par l'animateur de la commission que la composition des jurys respecte les directives du CAC de l'INAO, et les règles définies dans le plan de contrôle de l'appellation.

#### **c) Réalisation des contrôle - Rapports de contrôle et enregistrements**

Les contrôles sont réalisés selon les méthodes précisées dans le plan de contrôle et ses annexes éventuelles.

Toute intervention de contrôle effectuée dans le cadre du Plan de Contrôle, y compris celles mettant en œuvre des ressources externes de QUALISUD (sous-traitant), fait l'objet d'un compte-rendu réalisé en deux exemplaires : un conservé par QUALISUD, un remis à l'ODG ou à l'opérateur faisant l'objet du contrôle.

Ces rapports sont réalisés sur des modèles identifiés et validés par QUALISUD.

Ce compte rendu reprend l'intégralité des points soumis aux contrôles (tels qu'ils sont prévus dans le plan de contrôle). Pour chaque point de contrôle, l'agent de contrôle précise :

- ✓ le résultat du contrôle si le contrôle a été réalisé,
- ✓ les motifs recevables pour lesquels il ne l'aurait pas été,
- ✓ le résultat de la mesure, lorsque le contrôle prévoit une mesure (surface, hauteur, quantité, t°C, Ph...),
- ✓ tout commentaire portant sur les conditions de réalisation du contrôle que l'agent de contrôle souhaiterait porter à la connaissance à l'opérateur contrôlé et à QUALISUD.

Le rapport de contrôle mentionne les documents effectivement examinés et contrôlés, notamment les documents pris en compte pour la vérification de la comptabilité matière et celle de la traçabilité des produits.

**Pour chaque non-conformité** est établie une fiche de non-conformité/manquement contenant (référence SQ/P044/1) au moins les éléments suivants :

- La référence de l'opérateur et du produit ayant fait l'objet du contrôle,
- la référence du contrôle (date, lieu, procédure),
- la description du manquement en se référant au contenu du cahier des charges,
- lorsque le manquement concerne les conditions de production, le périmètre concerné (ex : n° de parcelle, calendrier...),
- lorsque le manquement concerne le produit, l'identification du lot de produit concerné, la quantité de produit,
- la classe de gravité telle qu'elle peut être définie dans le plan de contrôle (mineur, majeur, grave...).

Chaque fois que possible, il sera demandé à l'opérateur contrôlé de proposer une action de correction de la non-conformité ou une action corrective afin d'éviter qu'elle se reproduise, et son délai de mise en œuvre.

De façon générale, et sauf demande de consultation des pouvoirs publics, les comptes rendus des interventions de contrôle ou les résultats d'analyse bénéficient d'une stricte confidentialité : leur diffusion est interdite.

Le résultat du contrôle est enregistré dans la base de données informatique de QUALISUD (4D) ; le rapport de contrôle est numérisé et archivé dans la GED de QUALISUD.

Les rapports contenant des non-conformités sont transmis au chargé de certification compétent en vue de leur traitement (cf §5.2c).

#### d) **Suites données en cas de non-conformité – Revue de l'évaluation**

Les modalités de traitements des non-conformités constatées lors de la surveillance de la certification sont décrites dans la procédure CA/P025.

Le chargé de Certification examine l'ensemble des rapports de contrôle et dispose du recul nécessaire et de la compétence pour prendre en compte les non-conformités. L'examen de la base de données 4D de QUALISUD lui permet de connaître l'historique de chaque opérateur.

Le Chargé de Certification devra examiner les mesures de correction proposées par l'ODG ou l'opérateur et d'une manière générale tout document transmis par l'ODG ou l'opérateur : il devra s'assurer que les mesures de correction des non-conformités sont mises en œuvre dans des délais raisonnables.

Au vu des éléments étudiés et après consultation du plan de contrôle – partie « grille de traitement des manquements », il propose la suite à donner à chaque non-conformité :

- ✓ avertissement et demande de mise en conformité,
- ✓ pénalité financière (lorsque le plan de contrôle le prévoit),

- ✓ contrôle supplémentaire à la charge du client : ces contrôles supplémentaires sont réalisés pour vérifier la mise en œuvre des actions de correction appropriées.
- ✓ retrait du lot de produit de la certification lorsque les exigences concernant les caractéristiques du produit ne sont pas respectées (déclassement)
- ✓ suspension de l'habilitation ou retrait d'habilitation d'un opérateur,
- ✓ suspension de la certification ou retrait de la certification (pour le groupe).

L'avis du chargé de certification est enregistré dans la base de données 4D.

e) **Suites données en cas de non-conformité – Décision- Information de l'ODG**

La décision de la suite donnée à la non-conformité est prise par le directeur sur la base de l'avis du chargé de certification, par délégation du Comité de Certification sauf pour les cas suivants :

- si cet avis est suspension ou retrait de la certification : dans ce cas, seul le comité de certification est décisionnaire.
- si le plan de contrôle prévoit que la décision est prise par le comité de certification,
- récurrence non prévue par le plan de contrôle.

Dans ces cas le chargé de certification transmet le dossier au secrétariat du Comité de certification agroalimentaire pour instruction.

La décision de suite donnée à la non-conformité (prise par le comité de certification ou par le directeur par délégation) est notifiée au client (ODG ou opérateur évalué) par courrier.

L'ODG est systématiquement destinataire d'une copie des non-conformités constatées chez les opérateurs et des suites données par QUALISUD.

Lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés, QUALISUD demandera à l'ODG de réaliser une mesure de l'étendue du ou des manquement(s). Le cas échéant, un plan d'action sera proposé par l'ODG à QUALISUD, en parallèle du traitement du ou des manquements par QUALISUD.

S'il devait être constaté une situation de dérive généralisée de la mise en œuvre du programme de certification par le client (à savoir, l'ODG et les opérateurs impliqués), compte tenu d'une solidarité des opérateurs impliqués du fait de la certification « de groupe » le dossier sera présenté au Comité de Certification qui pourra décider du retrait de la certification.

- f) **Cas particulier des non-conformités dont le traitement revêt un caractère d'urgence** (non-conformité touchant à la salubrité des produits, non-respect flagrant de l'engagement, non-conformité graves, refus de contrôle ou faux caractérisé...) :

Ces non-conformités ne souffrent aucun retard dans leur correction. Le Président du Comité de Certification Agroalimentaire de QUALISUD, le Directeur de QUALISUD, ou en dernier recours le Président du Conseil d'Administration de QUALISUD, décidera des actions immédiates à mettre en œuvre, telles qu'elles sont prévues dans le plan de contrôle. Le comité de certification sera tenu informé de la non-conformité et des suites données lors de sa première réunion faisant suite à la décision.

g) **Suites données en cas de non-conformité – Information de l'INAO**

Conformément à l'article R 642-55 du code rural QUALISUD informera L'INAO de toute perte de bénéfice du SIQO (déclassement de produit, retrait d'habilitation d'un opérateur) dans un délai de 7 jours suivant la date de décision.

D'autre part la liste des manquements ainsi que des suites données par QUALISUD est transmise à l'INAO chaque trimestre dans le cadre de l'EDI OC/INO.

**VI – CHANGEMENTS AYANT DES CONSEQUENCES SUR LA CERTIFICATION**

Peuvent être identifiés comme changement ayant des conséquences sur la certification :

- ✓ une modification de l'organisation de l'ODG
- ✓ une modification structurelle d'un opérateur,
- ✓ une modification du cahier des charges et/ou du plan de contrôle.

**6.1) Modification de l'organisation de l'ODG**

La convention signée entre QUALISUD et l'ODG prévoit que celui-ci s'engage à « *informer, sans délai, l'organisme de certification des changements qui peuvent avoir des conséquences sur sa capacité à se conformer aux exigences de la certification* ».

En particulier, l'ODG devra informer QUALISUD de toute mise en place d'une sous-traitance des contrôles interne.

Les modifications annoncées seront évalués lors de l'évaluation de l'ODG suivante. Toutefois, en cas de modification importante de l'organisation de l'ODG (par exemple nouvel organisme délégataire), une nouvelle évaluation devra être réalisée dans le respect des points §4.5 à §4.6. Le résultat de cette évaluation sera présenté au comité de certification pour décision conformément au point §4.7.

L'enregistrement de la demande de modification de l'ODG, la revue de la demande et la revue de l'évaluation sont enregistrés sur fiche de revue **CERT01/3**.

**6.2) Modification de l'organisation d'un opérateur**

La modification de l'organisation d'un opérateur peut avoir une incidence sur son habilitation.

Le plan de contrôle précise quelles sont les modifications majeures qui nécessitent une nouvelle évaluation d'habilitation. La procédure **CA/SIQO/P03** détaille les modalités du processus de modification d'habilitation d'un opérateur dans les cas suivants :

- modification d'habilitation d'un opérateur suite à des modifications majeure de son outil de production tel que prévu dans le plan de contrôle
- demande d'extension d'habilitation d'un opérateur pour une nouvelle catégorie telle que définie dans le plan de contrôle.

La liste des opérateurs habilités est modifiée si nécessaire à chaque modification d'habilitation (4D).

Le changement de raison sociale d'un opérateur sans modification de son organisation a pour conséquence une simple mise à jour de la liste des opérateurs habilité (dans 4D).



### **6.3) Modification du cahier des charges et/ou du plan de contrôle**

Le cahier des charges peut être modifié :

- ✓ à l'initiative de l'ODG
- ✓ à la demande de l'INAO suite à une modification de la réglementation (notice technique label, modification du code rural), ou à la demande du comité national INAO compétent.

La modification du cahier des charges est d'application :

- ✓ pour les labels : à la date d'homologation par arrêté au niveau français,
- ✓ pour les IGP, AOP, IG spiritueux date d'enregistrement de la modification par la commission européenne, après leur homologation au niveau français.

Une fois homologué ou enregistré, le cahier des charges est enregistré et diffusé au sein de QUALISUD (cf §3.4).

Toute modification du cahier des charges nécessite une nouvelle version du plan de contrôle sauf lorsque la modification est mineure et ne porte que sur les valeurs cibles de points de contrôle, sans modification des points de contrôle.

Lorsque la modification du cahier des charges a pour conséquence des nouvelles exigences structurelles pour les opérateurs habilités, QUALISUD demandera à l'INAO des mesures transitoires : ces mesures transitoires seront détaillées dans le plan de contrôle.

Le plan de contrôle peut également être modifié, sans modification de cahier des charges (voir §3.4).

- ✓ à la demande de QUALISUD : modification des méthodes, modification des fréquences....
- ✓ sur proposition de l'ODG : demande de réorganisation du contrôle
- ✓ à la demande de l'INAO : décision du CAC de l'INAO, adaptations suite à une modification de la réglementation...

Le plan de contrôle sera d'application à la date de son approbation par l'INAO sauf, si la notification d'approbation précise une autre clause de mise d'application (date d'homologation du label, date d'enregistrement du cahier des charges IGP ou AOP modifié, ...).

#### **a) Diffusion d'une nouvelle version du cahier des charges et/ou plan de contrôle**

Les cahiers des charges modifiés homologués au niveau français sont diffusés aux ODG par le ministère de l'agriculture.

Le plan de contrôle modifié approuvé est diffusé à QUALISUD par l'INAO : QUALISUD est chargé de sa diffusion à l'ODG.

Les nouvelles versions du cahier des charges et/ou du plan de contrôle doivent être diffusées par l'ODG à l'ensemble des opérateurs habilités. Cette diffusion est vérifiée lors de la surveillance de la certification (cf §V) chez l'ODG et chez les opérateurs.

### b) Conséquences sur la certification

Le Référent du dossier et le chargé de certification analysent les modifications pour identifier les nouvelles exigences éventuelles pour l'ODG (modification du contrôle interne) et/ou pour les opérateurs (nouvelles exigences structurelles) et donne son avis sur les actions :

✓ Nouvelles exigences pour l'ODG :

Leur respect devra être évalué lors de l'évaluation de l'ODG suivante. Toutefois, en cas de nouvelles exigences d'organisation ou de moyen (par exemple, modification importante de la répartition des contrôles entre contrôle interne et contrôle externe, nouvelle catégorie d'opérateurs à contrôler...), une nouvelle évaluation devra être réalisée dans le respect des points §4.5 à §4.6. Le résultat de cette évaluation sera présenté au comité de certification pour décision conformément au point §4.7.

✓ Nouvelles exigences structurelles pour les opérateurs

Le nouveau plan de contrôle s'applique dès son approbation sur la base des exigences du cahier des charges en cours de validité.

Les mesures transitoires éventuelles pour mise à jour des habilitations sont appliquées. En l'absence de mesure transitoire, le comité de certification pourra remettre en cause les habilitations des opérateurs.

Lorsque le nouveau plan de contrôle prévoit une nouvelle catégorie d'opérateurs, ces derniers devront être habilités conformément au paragraphe §4.9 sauf mesures transitoires prévues dans le plan de contrôle.

Cette analyse est enregistrée par le chargé de certification sur document **CERT01/4** : elle est présentée au comité de certification qui décide des suites à donner.

### c) Mise à jour du certificat

Si la certification est confirmée par le comité de certification, une nouvelle version du certificat sera émise (nouveau numéro de version) avec mise à jour des références du cahier des charges et/ou plan de contrôle.

Le chargé de certification met à jour la liste « Liste des SIQO Certification jj/mm/aa.xls) présente dans \\Svr-entreprise\commun\Dossiers clients\VZ1 -Commun SIQO et CCP\SUIVI CAHIERS DES CHARGES-PLANS DE CONTROLE) en enregistrant la référence du certificat, sa date d'émission et son motif d'émission/révision.

## VII – RESILIATION, REDUCTION OU RETRAIT DE LA CERTIFICATION

L'ODG peut décider de rompre son contrat avec QUALISUD : dans ce cas et dans le respect des délais prévus dans le contrat, QUALISUD prononcera la résiliation de la certification et de l'ensemble des habilitations des opérateurs de l'ODG. Un courrier de résiliation signé par le Président de QUALISUD est transmis à l'ODG : il est demandé à l'ODG dans ce courrier de renvoyer le certificat à QUALISUD. Une copie de ce courrier est aussitôt transmise à l'INAO pour information.

Tout opérateur peut demander la résiliation de son habilitation : dans ce cas, la résiliation est confirmée par QUALISUD et l'opérateur est retiré de la liste des opérateurs habilités. L'INAO est informé de la résiliation de l'habilitation par la transmission de la liste mise à jour chaque trimestre (EDI OC/INAO).

L'application de la procédure CA/P025 suite au constat de non-conformité (Cf §5.2, d) peut amener QUALISUD à réduire la certification en suspendant ou retirant l'habilitation à un opérateur. L'opérateur concerné est informé de la décision de QUALISUD par courrier avec copie à l'ODG : la décision est motivée. L'opérateur est retiré de la liste des opérateurs habilités. L'INAO est informé tous les 7 jours de toute décision de suspension ou retrait d'habilitation d'un opérateur, conformément à la réglementation.

S'il devait être constaté une situation de dérive généralisée de la mise en œuvre du programme de certification par le client (à savoir, l'ODG et les opérateurs impliqués), compte tenu d'une solidarité des opérateurs impliqués du fait de la certification « de groupe » (voir circulaire INAO-CIRC-2014-01), le comité de certification pourrait suspendre la certification, ou retirer la certification. Dans ce cas, un courrier est transmis à l'ODG : la décision est motivée. Il est demandé à l'ODG dans ce courrier de renvoyer le certificat à QUALISUD.

En cas de suspension ou de retrait du certificat, l'INAO est aussitôt informé de la décision de QUALISUD.

Tout courrier de suspension d'habilitation ou de certification précise que le chargé de certification est à la disposition de l'opérateur ou de l'ODG pour expliquer les modalités de lever de la décision et en particulier les actions nécessaires. Avant toute communication à l'ODG et/ou aux opérateurs, le chargé de certification consulte le plan de contrôle pour prendre en compte les éventuelles modalités précisées.

Lorsque la levée de la décision de suspension d'habilitation ou de certification nécessite la réalisation d'évaluations, ces dernières ainsi que les revues qui suivent sont réalisées conformément au §5.2. Les décisions sont prises selon les mêmes modalités qu'au §4.7 et §4.9.

La levée de suspension d'habilitation d'un opérateur entraîne son enregistrement à nouveau dans la liste des opérateurs habilités. L'opérateur est informé de la décision (ainsi que l'ODG par copie).

La levée de suspension de la certification (au groupe ODG+opérateurs) entraîne l'émission d'un nouveau certificat (Cf §4.8) à l'ODG et la mise à jour de la liste des opérateurs habilités. L'INAO est aussitôt informé de la décision de QUALISUD.

## VIII –REPRISE D’UNE CERTIFICATION APRES CHANGEMENT D’ORGANISME CERTIFICATEUR OU APRES INSPECTION PAR QUALISUD OU UN AUTRE ORGANISME D’INSPECTION

Le choix de l’organisme de contrôle et du dispositif de contrôle (certification/inspection), incombe à l’ODG.

Ce dernier peut décider de changer d’organisme certificateur ou peut être amené à changer de dispositif de contrôle et demander la certification à QUALISUD.

Plusieurs cas de cas de figures sont possibles :

1. le SIQO est certifié par un autre organisme certificateur : l’ODG souhaite changer d’organisme certificateur,
2. le SIQO est inspecté par un autre organisme d’inspection : l’ODG souhaite changer d’organisme de contrôle et de dispositif de contrôle ;
3. le SIQO est inspecté par QUALISUD : l’ODG souhaite changer de dispositif de contrôle de son SIQO sans changer d’organisme de contrôle,
4. le SIQO est inspecté ou certifié par un organisme de contrôle qui est absorbé par QUALISUD.

### a) Etape Préalable

QUALISUD n’engagera d’une manière formelle le processus de reprise d’une certification, ou le processus de certification après inspection, qu’après que l’ODG l’ait désigné formellement auprès de l’INAO comme son nouvel organisme certificateur.

QUALISUD aura au préalable transmis à l’ODG :

- ✓ le présent document,
- ✓ la tarification de QUALISUD en certification et un devis pour une année de fonctionnement,
- ✓ une convention de certification en deux exemplaires (modèle CERT01/1) contenant les engagements prévus dans le point §4.1.2.2 de la norme ISO/CEI 17065.

Il est clairement annoncé à l’ODG par QUALISUD, que conformément à la directive INAO-DIR-2010-01, QUALISUD réalisera une analyse de risque sur la base des éléments que lui transmettra l’ancien organisme certificateur, ou selon le cas, l’ancien organisme d’inspection et l’INAO, afin de décider s’il considère la demande comme une demande initiale standard et applique par conséquent le plan de contrôle tel quel, ou s’il décide d’un autre plan d’évaluation.

La certification ne pourra pas être délivré, qu’après rédaction d’un plan de contrôle par QUALISUD (voir §3.4), et approbation de ce plan de contrôle par l’INAO.

D’une manière générale, la directive INAO-DIR-2010-01 doit être respectée :

- ✓ Information de l’INAO 4 mois avant le changement d’organisme de contrôle et/ou de changement de dispositif de contrôle (certification après inspection),
- ✓ En cas de changement d’organisme certificateur, l’ancien organisme certificateur doit fournir à QUALISUD sur demande de celui-ci, tous les éléments pertinents :
  - Etat de la certification (en cours de validité, suspendue, retirée, résiliée) : en particulier l’ancien organisme certificateur devra transmettre à QUALISUD la liste des opérateurs habilités.
  - informations sur les manquements non levés, sachant qu’ils devraient dans toute la mesure du possible être levés par l’ancien organisme certificateur avant le transfert du dossier.
  - informations sur les opérateurs ayant déjà fait l’objet d’un contrôle,

- informations sur le nombre et la nature des contrôles réalisés et le nombre de contrôle restant à faire,
  - informations sur les demandes de recours en cours de traitement,
  - informations sur les opérateurs sous le coup d'une sanction, et sa nature, au cours de la période pertinente,
  - de manière générale, sur les litiges en cours à la date du changement.
- ✓ En cas de changement de passage d'inspection à certification :
- l'INAO adresse à QUALISUD un bilan des manquements de l'année ou de la campagne en cours,
  - QUALISUD demande à l'INAO de lui transmettre la liste des opérateurs habilité,
  - QUALISUD demande à l'ancien organisme d'inspection éventuel, de lui transmettre un état des contrôles réalisés pour l'année (ou la campagne) en cours).
- ✓ D'une manière générale, QUALISUD demande à l'ancien organisme de contrôle (organisme certificateur ou organisme d'inspection selon le cas) et à l'INAO (inspection) de lui transmettre toute information sur l'ODG et les opérateurs pouvant être prise en compte dans l'analyse de risque prévue au b).

### b) Analyse de risque

Le référent du dossier et le chargé de certification réalisent la revue de la demande tel que prévue au §4.4 (document CERT01/2) et complète cette revue d'une analyse de risque pour définir le plan d'évaluation.

Le référent du dossier et le chargé de certification analysent les informations transmises par l'ancien organisme certificateur, ou selon le cas, par l'ancien organisme d'inspection et l'INAO, en particulier les non conformités constatées non levées et l'état de réalisation des contrôles afin de décider d'un plan d'évaluation de l'ODG et des opérateurs pour décision de certification et reprise de l'habilitation des opérateurs :

- ✓ réalisation du plan d'évaluation standard dans sa totalité, tel qu'approuvé par l'INAO lorsque QUALISUD ne dispose pas suffisamment d'information (ou aucune information) sur la certification anciennement délivrée ou sur le résultat des inspections réalisées,
- ✓ réalisation d'un plan d'évaluation adapté aux risques éventuellement identifiés, au niveau de l'ODG et au niveau des opérateurs : contrôles ciblés, contrôles supplémentaires, ...
- ✓ ne pas réaliser d'évaluation des opérateurs lorsque n'est identifié aucun risque au niveau des opérateurs anciennement habilités.

Dans tous les cas une évaluation de l'ODG devra être réalisée.

### c) Evaluation et certification

Une fois le plan d'évaluation accepté par l'ODG il est mis en œuvre selon les modalités de §4.5.

Le revue des évaluations est réalisé selon les modalités prévues au §4.6.

La décision de certification est réalisée selon les modalités prévues au §4.7.

Un certificat est émis selon les modalités prévues au §4.8 : la liste des opérateurs habilité dans 4D est mise à jour.

## **IX – CONTROLE DE L’USAGE DE LA REFERENCE A QUALISUD ET A LA CERTIFICATION**

Le contrôle de l’usage des logos Label Rouge et communautaires (IGP et AOP) sont de la responsabilité, respectivement, de l’INAO et de la DGCCRF (voir circulaire INA-CIR-2014-01).

Conformément au point §4.1.3, QUALISUD contrôle, lors des évaluations de l’ODG et des opérateurs, le bon usage des références éventuelles à QUALISUD et à la certification (y compris habilitation) qu’il délivre.

Il sera vérifié :

- que la mention « certifié par QUALISUD » sur l’étiquetage des produits, tel que prévue dans certain cahier des charges n’est présente que sur les produits conformes,
- que l’ l’ODG ne diffuse pas de certificat faisant référence à la certification et à QUALISUD, autre que le certificat en vigueur établi par QUALISUD,
- que toute déclaration sur l’habilitation d’un opérateur, par l’ODG ou l’opérateur lui-même, ne soit pas trompeuse ou erronée,
- d’une manière générale, qu’il ne soit pas indiqué dans la documentation, publicité, de l’ODG et des opérateurs, des références erronées ou trompeuses sur la certification délivrée par QUALISUD.

Toute information erroné ou trompeuse sevrera être immédiatement corrigée par une action appropriée qui devra être communiqué à QUALISUD afin d’être vérifiée. Dans le cas contraire, la certification/habilitation pourra être retirée.

## **X – PLAINTES ET APPELS**

Les plaintes sur la prestation de QUALISUD, les appels sur le résultat des évaluations, les appels sur les décisions de certifications sont pris en compte et examinés selon la procédure PR06/P025.

## **XI – PUBLICATION**

### **11.1) Modalités de certification**

Le site internet de QUASISUD indique que les modalités de certification sont communiquées sur simples demande : le présent document ainsi que les conditions tarifaires générales seront alors transmises au demandeur.

### **11.2) Liste des certifications délivrées et certificats**

Cette liste est mise en ligne sur le site internet de QUALISUD. Elle contient pour chaque certification délivrée :

- ✓ La dénomination officielle du produit (telle qu’elle apparaît dans l’arrêté ou le décret d’homologation),
- ✓ Le SIQO : label, AOC, AOP, IGP, IG
- ✓ La référence française éventuelle (en particulier pour les labels),
- ✓ Les noms de l’ODG et adresse de l’ODG,
- ✓ La référence du cahier des charges en cours de validité y compris n° de version,
- ✓ La référence du plan de contrôle en cours de validité y compris son n° de version,

### **11.3) Certificat et Liste des opérateurs habilités**

Le premier formulaire du certificat (certificat « chapeau) est transmis sur simple demande.



La liste des opérateurs habilités à jour est transmise sur simple demande à l'ODG à l'INAO et aux services de la DGCCRF ainsi qu'au COFRAC.

Tout opérateur pourra recevoir de QUALISUD une confirmation de son habilitation à la date de sa demande.

La liste des opérateurs habilités n'est pas publiée : toutefois, conformément au point §7.8 de la norme ISO/CEI 17065, QUALISUD fournira sur demande précise les informations relative à la validité d'une habilitation.

#### **11.4) Cahier des charges et plans de contrôle**

Ils pourront être consultés sur simple demande sur l'un des sites de QUALISUD.

<b>CERTIFICATION DE PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES</b>		Réf : CERT01-5 Mise à jour 01/09/2015
<b>MODALITES APPLICATION SIQO HORS AB (LABEL, IGP, IG, AOC/AOP)</b>		Indice 5 Page 28/28

## ANNEXE I : LISTE DES PROCEDURES ET INSTRUCTIONS ASSOCIEES

Nom de la procédure	Référence
Instruction : délivrance initiale de la certification	CA/SIQO/I01
Délivrance de la certification : habilitation d'un opérateur	CA/SIQO/P03
Gestion de la commission chargée de l'examen organoleptique des produits sous AOC	AOC/P301
Traitement des manquements aux engagements – Sanctions	CA/P025
Gestion documentaire des cahiers des charges et plans de contrôles	SIQO/P01/I01